



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES,
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE- IC – GM-n°2019- 160 ..

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN

**EXPLOITATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE
PAR LA SOCIETE PARCOLOG GESTION**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Alouette en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 28 novembre 2017 présentée par la Société PARCOLOG GESTION, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls – 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter, sur le territoire des communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN, un bâtiment logistique sur la ZAC de l’Alouette ;

VU le dossier référencé « *DDAE – PARCOLOG GESTION – REVISION AVRIL 2018* » et les plans produits cette même date à l’appui de la demande ;

VU l’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 juillet 2018 ;

VU la réponse de l’exploitant à l’avis de la MRAE en date du 14 septembre 2018 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 8 octobre 2018 portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l’arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant avis d’ouverture d’une enquête publique sur l’installation dont il s’agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l’Etat en date du 30 novembre 2018 ;

VU l’avis de M. le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours en date du 6 septembre 2018 ;

VU l’avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 26 mars 2018 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d’affichage en date du 11 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BULLY LES MINES en date du 16 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de LIEVIN en date du 19 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de GRENAY en date du 13 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal d’AIX NOULETTE en date du 12 décembre 2018 ;

VU l’avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 2 janvier 2019 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, en date du 19 mars 2019 ;

VU l’envoi des propositions de M. l’Inspecteur de l’Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l’avis du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l’envoi du projet d’arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU le courriel d'accord de la Société PARCOLOG GESTION en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société PARCOLOG GESTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls – 78 960 VOISINS-LE-BRETONNEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de BULLY-LES-MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN au sein de la ZAC de l'Alouette, un bâtiment logistique, désigné ci-après « bâtiment logistique » ou « site », mettant en œuvre les installations et activités classées visées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment logistique et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site ⁽¹⁾	Rubriques de classement	Classement A/D ⁽²⁾
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt d'une hauteur sous bac de 13.3 m, constitué de 10 cellules , soit une surface totale de 95 470 m ² Quantité maximale de matières combustibles stockées dans l'entrepôt supérieure à 500 t Volume de l'entrepôt : 1 269 751 m³	1510	A (1510-1)
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	1530	A (1530-1)
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	1532	A (1532-1)
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 190 980 palettes de 1,44 m ³ soit 275 011 m³	2662	A (2662-1)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	2663-1	A (2663-1.a))
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 190 980 palettes de 1,47 m ³ soit 280 740 m³	2663-2	A (2663-2.a))

Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	4 locaux de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de l'entrepôt. Puissance maximale de courant continu : 500 kW	2925	D (2925)
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 ; la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.	2 Chaudières alimentées au gaz naturel pour le chauffage de l'entrepôt. Puissance thermique de la chaudière : 3 MW	2910-A	D (2910-A.2)

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	La surface totale du projet est de 26,4 hectares	2.1.5.0	A
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Le site disposera d'un piézomètre destiné au suivi de la qualité des eaux souterraines.	1.1.1.0	D

⁽¹⁾ Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 2 du tableau de classement visent à couvrir les différents scénarii de stockages dans le futur bâtiment et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

⁽²⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
D : installations relevant du régime de la déclaration

ARTICLE 1.2.2 :IMPLANTATION DU SITE LOGISTIQUE

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie voisine de 26,65 ha (266 449 m²), sur les parcelles suivantes des communes de BULLY-LES-MINES, AIX-NOULETTE et LIEVIN :

Communes	Parcelles concernées (en tout ou partie)
BULLY-LES-MINES	Section ZC : parcelles n° 23p à 27p, 40p à 44p, 59p à 66p, 67 à 70, 71p, 72 à 78, 79p à 89p, 90, 91, 92p à 96p, 98p à 104p, 107p à 110p ; Section AO : parcelles n° 44p, 110 et 111
AIX-NOULETTE	Section ZB : parcelles n° 88p
LIEVIN	Section AA : parcelles n° 44p et 122p

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué d'un bâtiment logistique, de zones fonctionnelles et d'équipements décrits ci-dessous :

– bâtiment d'une surface totale couverte de 100 474 m², dont 95 470 m² d'entrepôt comportant 10 cellules de stockage qui auront une surface plancher unitaire proche de 9 560 m² :

- il comprendra quatre « blocs » bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 en façades Nord et Sud, quatre locaux de charge des batteries alimentant les engins de manutention en façades Ouest et Est, et d'autres locaux techniques, en façade Est : chaufferie alimentée au gaz naturel abritant 2 chaudières pour le chauffage des cellules au moyen d'aérothermes à eau chaude et un local sprinkler.

- lui seront associés une voirie périphérique interne au site, les quais et cours camions conçues pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids-lourds et véhicules légers : un parking aménagé sur site, au Sud, en amont du poste de garde pour permettre au minimum le stationnement de 20 véhicules poids-lourds, fermé en dehors des heures d'ouverture du site, et trois parcs de stationnement des véhicules légers (un au Nord et deux au Sud) également fermés en dehors des heures d'ouverture du site d'une capacité totale de 303 places de VL.

À l'intérieur de chaque cellule côtés Nord et Sud du bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 15 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition.

- accès principal, par la voie interne à la ZAC, sur le côté Sud du site et deux accès supplémentaires dédiés aux services de secours.

- local à l'entrée du site, au Sud du site, abritant le poste de garde et dans lequel sont implantés les tableaux d'alarme du site liés à la sécurité. Ce local, doté d'une ligne téléphonique, est équipé pour faire office de local de crise en cas de sinistre et d'intervention.

- réserve d'eau constituée en complément de l'eau fournie par le réseau d'eau incendie sous pression de la ZAC et hors réserve d'eau dédiée au sprinklage et aux RIA.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé « *DDAE – PARCOLOG GESTION – REVISION AVRIL 2018* », et adressé par l'exploitant le 02 mai 2018 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ce dossier, de nature à prévenir les nuisances environnementales et à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 :NATURE DES ACTIVITES

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises et produits potentiellement combustibles (hors produits ou substances dangereux) : produits finis ou intermédiaires voire matières premières, articles de conditionnement... mettant en jeu des matières combustibles telles que bois, papiers, cartons, plastiques...

N'y seront pas entreposés d'alcools forts, de produits dangereux type liquides inflammables ou tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer, de produits toxiques ou nocifs, ni d'aérosols en quantité significative.

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule.

ARTICLE 1.4.2 : CADUCITE

La présente autorisation concernant le site logistique cesse de produire effet si les activités d'entreposage n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Au sens du présent article, il est considéré que les activités d'entreposage exercées partiellement, c'est-à-dire exploitation d'activités logistiques dans une cellule au moins, valent activités d'entreposage sur site.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations visées par le présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 :MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46-II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le terrain d'implantation de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette au minimum un usage futur de ce terrain déterminé selon le type d'usage prévu au dernier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date effective de cessation des activités du site, un mémoire précisant les mesures déjà observées ou envisagées pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu pour le site, qui comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures de l'article R.512-74-II du même code, l'usage à prendre en compte est de même type que celui couvert par la présente autorisation.

CHAPITRE 1.6 - ARRETES APPLICABLES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (notamment livre V du code de l'environnement – titre I) et des dispositions du présent arrêté préfectoral, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, non listés de manière exhaustive :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DU SITE LOGISTIQUE

Un plan de circulation destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, se font par le passage au poste de garde du site. Une signalétique appropriée est mise en place.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 30 km/h (cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne ; des limiteurs de vitesse pourront être installés si nécessaire en plusieurs endroits stratégiques du site).

Dès la phase de réalisation et dans le cadre du plan de déplacement entreprise, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui permettront, autant que faire se peut, de favoriser les déplacements alternatifs.

CHAPITRE 2.1 - RECEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, sécurité et salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique,
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

ARTICLE 2.2.2 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.2.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (désignée « Inspection de l'environnement » dans la suite du présent arrêté).

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2.2.5 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...) et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des écrans de végétation sont mis en place, lorsque cela est possible ; des plantations et structures végétales renforcées seront également prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers - cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu d'observer les dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

ARTICLE 2.3.2 : FAUNE / FLORE

L'entretien des espaces verts est réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces sont menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation (taille des plantations le long des routes et notamment dans les virages).

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.4.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.5.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 2 ans)
9.3.3	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyses, <u>seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées</u>
9.3.4	Comptes-rendus des analyses des eaux souterraines	Un mois après analyses

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant en particulier l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations techniques (chaufferie, groupes motopompes diesel associés au sprinklage, ateliers de charge des accumulateurs...) comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci. En application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel, il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le cas échéant, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant pourra lui être prescrit d'urgence.

ARTICLE 3.1.3 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente auront pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 : EMISSIONS DIFFUSES : PREVENTION DES ODEURS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou conduits permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse requise pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques pouvant nécessiter un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

Le seul conduit d'évacuation d'effluents atmosphériques présent sur le site logistique, hors extraction d'air, est celui des gaz de combustion des deux chaudières alimentées au gaz naturel, pour le chauffage des cellules via des aérothermes à eau chaude.

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des générateurs de chaufferie doit dépasser d'au moins 3 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, sans être inférieure à 8 m, ceci afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS REJETÉES (CHAUDIÈRES)

PARAMETRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm ³)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100
Poussières	5

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K – 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et correction de la teneur en oxygène, ramenée à 3%.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient du réseau public de distribution d'eau potable. Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable et besoins sanitaires (consommation annuelle estimée à 5 500 m³)
- lavage des installations
- alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réserve d'eau associée au sprinklage, et disponibilité complémentaire aux poteaux pour les moyens de lutte généraux, représentant en fonctionnement normal une consommation limitée et occasionnelle, pour les essais.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Afin de limiter au strict nécessaire les approvisionnements d'eau du réseau public, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs adaptés (réserves de collecte) pour la récupération des eaux pluviales et de prévoir l'utilisation de celles-ci pour tout usage envisageable tel que le lavage des installations.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site logistique.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur..., définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptible d'être polluée (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Les dispositifs de protection en place font l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les éventuelles canalisations souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans ; les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement du site ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ni aucun effluent de type eaux résiduaires provenant d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur (système de vannes permettant de diriger les effluents vers les ouvrages de confinement des eaux tels que définis à l'article 7.7.2.2 du présent arrêté). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à distance depuis le poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents en provenance du site logistique sont les suivantes :

- effluent n° 1 : eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux,
- effluent n° 2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings, susceptibles d'être polluées et eaux pluviales de toitures.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les voiries et parkings du site sont dirigées, par le biais d'ouvrages imperméabilisés, vers un bassin d'orage étanche avant d'être traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes en vigueur, suffisamment dimensionné (EN858-1 et EN858-2) puis envoyées dans le bassin d'infiltration aménagé au droit du site, sur le côté Est. Les eaux pluviales de toiture rejoignent directement ce même bassin d'infiltration.

Une vanne de sectionnement commandable manuellement et également asservie au déclenchement du système de sprinklage du site, permettra l'isolement entre le réseau de collecte de ces eaux pluviales et le bassin d'infiltration. Elle sera actionnée en cas de pollution sur le réseau de collecte du site.

Les effluents devront être contenus dans l'emprise du site au droit d'ouvrages étanches suffisamment dimensionnés ; il pourra s'agir d'un confinement à l'intérieur des cellules et au niveau des quais poids-lourds.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint 2/3 de leur hauteur utile. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées dans le réseau des eaux usées équipant la ZAC de l'Alouette et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être au final traitées par la station d'épuration de MAZINGARBE.

Effluent n°2

Les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages imperméabilisés, et rejoignent le bassin d'infiltration privatif. Les eaux pluviales de toitures du site, non susceptibles d'être polluées, peuvent rejoindre sans traitement le bassin d'infiltration ; les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation et parkings du site logistique transitent vers un bassin étanche avant d'être traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avec un débit de fuite limité à 10l/s puis envoyées dans le bassin d'infiltration.

Le dispositif doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont du bassin d'infiltration. À cette fin, une vanne de sectionnement est implantée sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, avant rejet vers le bassin d'infiltration (ou toutes autres dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes, justifiées).

ARTICLE 4.3.6 : AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement aux réseaux de la zone d'activité doit être établie entre l'exploitant et les gestionnaires des réseaux.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement doit être accompagnée d'un document précisant toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site, dont les conditions particulières d'admission éventuelle des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.7 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du site vers l'extérieur de l'établissement est prévu un point de prélèvements d'échantillons. Pour les rejets internes à l'établissement, un point de prélèvement est prévu à chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales de ruissellement pré-traitées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.8 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.9 : EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et eaux de lavage doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4.3.10 : EAUX POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.1.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 4.3.11.1 : Effluent n°2

Avant déversement dans le bassin d'infiltration du site, la qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, et parkings doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration moyenne sur une durée de 2 heures (mg/l)
MES	50
DCO	80
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

CHAPITRE 4.4 - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place un piézomètre de contrôle en aval nappe (entre le bâtiment et l'autoroute) afin de vérifier la qualité de la nappe souterraine (nappe de la craie).

Ce puits fait l'objet d'un nivellement de la tête. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Le puits est conçu pour permettre le contrôle du niveau de la nappe et la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau. Une analyse de référence doit être réalisée avant la mise en service des activités.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement cet ouvrage de surveillance et le maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel du piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection de l'Environnement.

La réalisation ou la mise hors service du puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation du puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,

- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543 -66 à R.543-72 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION / EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Pour ce faire, tous les stockages temporaires de déchets générés par les activités du site se font à l'intérieur du bâtiment, à défaut au droit de zones couvertes ou au minimum imperméabilisées et adaptées pour la collecte des déversements accidentels et eaux météoriques susceptibles d'être contaminées.

L'exploitant observe les dispositions pour optimiser le transport des déchets, en distance et en volume. Il n'est pas pour autant envisageable d'entreposer des déchets dans l'emprise du site logistique sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements ; en tout état de cause, la durée d'entreposage ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en installation de stockage, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, en particulier les dispositions relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets (R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement), ainsi qu'au contrôle des circuits de traitement des déchets.

La liste à jour des transporteurs auxquels l'exploitant a recours est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux sortant du site fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets tel que défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement(CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site logistique, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II- A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Nature du déchet	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques	Huiles usagées provenant de l'entretien des chariots	R1 / R9
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Nettoyage périodique des séparateurs d'hydrocarbures	R1
15 01 01	Emballages en papier/carton	Cartons / papiers	R1 / R3
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films plastiques étirables et rétractables	R1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes en bois	R1 / R5
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés	R1
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Cartouches d'encre d'imprimante, cassettes de toner	R5

16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7
16 06 02	Accumulateurs Ni-Cd	Batteries usagées des engins de manutention	R1 / R4 / R7
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Équipements informatiques (ordinateurs...)	D10 / R1 / R4
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	R3
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt – Poubelles des bureaux – Déchets de boissons et repas	D1 / D10

(*) Déchets considérés dangereux, tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Annexes II A et II B de la Directive 2006/12/CE : opérations d'élimination / valorisation

NB : les annexes II A et II B visent respectivement à récapituler les opérations d'élimination et de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés / valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)

D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion

D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D7 et D9 à D12

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D8 et D10 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)

D10 Incinération à terre

D11 Incinération en mer

D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13

D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

R1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 Récupération ou régénération des solvants

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R10 Epanchage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Ainsi que prescrite à l'article 3.1.3 du présent arrêté, l'alimentation des moteurs de camions devra être coupée lorsque ces derniers seront à l'arrêt ; cette disposition est également signalée et rappelée par consigne.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones identifiées à émergence réglementée à la date du 28 novembre 2017.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site pourra être en activité pour la réception et l'expédition des marchandises 24 heures/24, 7 jours / 7.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
En limite d'exploitation Ouest – en bordure du chemin nouvellement créé	50	43
En limite d'exploitation Sud	62	58
En limite d'exploitation Est	56	46
En limite d'exploitation Nord	62	57

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques potentiels sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.1.4 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.6.1.1. du présent arrêté. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.1.5 : PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6 : CLOTURE DU SITE - CONTRÔLE DES ACCES

Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale située au sud du site dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation, d'un poste de garde et de barrières légères.

Le personnel affecté au poste de garde est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules non dotés de badges et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

En amont du poste de garde, un parking poids-lourds de 20 places au moins est créé. Cet emplacement ne permet pas d'accéder directement à la zone d'exploitation ; l'accès à cette zone d'exploitation nécessite le passage au poste de contrôle ou pour le personnel, à un dispositif efficacement sécurisé de contrôle par badge.

Deux accès secondaires dotés de portails sont aménagés, côté Nord-Est et au Sud-Ouest du site. Les portails de ces accès sont maintenus fermés en permanence ; ils sont à usage exclusif des Services de secours.

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée.

Les portails d'accès au site motorisés doivent être dotés d'un dispositif facilement débrayable permettant l'ouverture manuelle par les Services de secours (clé conforme à la norme NFS 61-580 ou moyen équivalent en accord avec ces derniers) et un accès rapide aux installations.

Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 par gardiennage physique ou télésurveillance ; le bâtiment logistique est en outre doté de détecteurs d'intrusion et d'une vidéosurveillance avec report d'information au poste de garde.

ARTICLE 7.1.7 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionnée au titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. La circulation des poids-lourds sur les voies internes au site se fait en sens unique. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.8 : ETUDE DE DANGERS

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX EQUIPEMENTS

Le bâtiment d'une surface totale plancher de 100 474 m², dont 95 470 m² d'entrepôt, comporte 10 cellules de stockage (2 × 5 cellules dos à dos) qui auront une surface plancher unitaire proche de 9 560 m² (environ 100 m de longueur et 87 m de largeur).

Ces cellules présentent une hauteur maximale sous toiture de 13,7 m sans aménagement de mezzanine et sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie. Les parois extérieures du bâtiment ou leurs éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 m vis-à-vis des limites d'exploitation du site.

En façades Nord et Sud du bâtiment, chacune des cellules C1 à C10 dispose de 10 portes de quai.

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT – ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.1.1 : Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la structure du bâtiment est une charpente béton (poutres et poteaux en béton) ou une charpente mixte (béton/lamellé collé) ; la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ;
- les parois extérieures des façades Nord et Sud du bâtiment sont construites en matériaux incombustibles A2s1d0 (bardage acier double peau avec isolation type laine de verre) ;
- les pignons Ouest et Est du bâtiment sont construits en béton cellulaire coupe-feu 2 heures (REI120)
- la couverture est réalisée à partir de bacs en acier galvanisé. Les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3)
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ;
- le sol des cellules de stockage et des locaux techniques est de classe A1 (sol bétonné) ;

– les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), avec débord latéral de 2m minimum de la paroi REI 120 dans le plan de façade de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120 C munies d'un ferme-porte.

Ces bureaux et locaux sociaux ne peuvent pas être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La structure du plancher des bureaux en R+1 est en béton.

Les bureaux et les cages d'escalier associées sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux dispositions du code du travail. À l'étage, les bureaux sont dotés d'un espace d'attente sécurisé.

Article 7.2.1.2 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 10 cellules sont séparées entre-elles par des murs coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes :

- REI 120 pour les murs séparatifs entre les cellules C1-C2, C2-C3, C3-C4, C4-C5 ;
- REI 120 pour les murs séparatifs entre les cellules C6-C7, C7-C8, C8-C9, C9-C10 ;
- REI 240 pour le mur transversal séparant les cellules C1 à C5 des cellules C6 à C10.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. À leurs jonctions avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu, soit par prolongement latéral en façade de 1 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade.

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI2 120 C, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Si des ouvertures doivent être aménagées au sein du mur transversal séparatif REI 240, alors ces ouvertures sont dotées de deux portes (sas) présentant chacune les caractéristiques minimales EI2 120 C afin de garantir le même degré coupe feu que celui du mur transversal (EI 240).

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention seront asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre cellules (murs de caractéristiques de résistance au feu REI 120 et REI 240). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.

Les dispositifs aménagés en toiture pour l'éclairage zénithal (lanterneaux visés ci-dessus à l'article 7.2.1.1) doivent être implantés à plus de 7 m des murs séparatifs coupe-feu.

Article 7.2.1.3. : Cantons de désenfumage

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement de hauteur minimale de 1 mètre, réalisés en matériaux de comportement au feu A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Si les structures du bâtiment sont mises à profit pour la réalisation de ces écrans, les espaces entre ces structures et la couverture devront être comblés par des matériaux de mêmes caractéristiques que les écrans. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure à 0,5 m.

Article 7.2.1.4 Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), réalisés en matériaux non gouttants.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie de toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les DENFC sont implantés en toiture à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Dans chacune des cellules de stockage, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Le dispositif de désenfumage ainsi constitué est utilement complété par les lanterneaux fixes, en matériaux légers fusibles et non gouttants, installés pour l'éclairage naturel.

Article 7.2.1.5 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une surface égale au moins à la plus grande surface géométrique des exutoires d'un canton, cellule par cellule, sont aménagées pour assurer une efficacité maximale de l'installation de désenfumage. Elles sont réalisées de manière préférentielle par des ouvrants en façade ou par les portes donnant directement sur l'extérieur, à défaut par des bouches spécifiques raccordées à des conduits.

Article 7.2.1.6 Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des cellules et locaux ; elles sont implantées pour permettre une évacuation rapide du personnel et conformément aux dispositions du code du travail.

La disposition de ces issues de secours est prévue de telle manière qu'à partir de tout point d'une cellule, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé par mur coupe-feu) en parcourant moins de 75 m, et moins de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Dans chaque cellule de stockage, au moins 2 issues de secours débouchent directement sur l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé par mur coupe-feu, dans deux directions opposées.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettières, stockages...).

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m ; les portes situées en façade s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes de communication inter cellules sont munies d'un ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple, sans clé. Celles susceptibles de servir à l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie conformément au code du travail (art R.4227-6). Toute autre porte verrouillée, à l'exception des portes de bureaux, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé.

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit ; cette disposition est matérialisée, par un marquage au sol par exemple.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.3 - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 7.3.1.1 : Règles générales

Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 12 m pour les matières combustibles
- une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m²
- distance minimale entre deux îlots : 2 m
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

Dans chaque cellule, la zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de 15 m des portes de quai ; la zone située entre les quais et la zone de stockage constitue la zone de préparation. Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et de la zone de préparation ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit pour être chargées. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux au niveau des zones de préparation.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment logistique. Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings internes au site sont éloignés d'au moins 10 mètres des façades de ce même bâtiment.

Article 7.3.1.2 : Stockages éventuels d'aérosols

Les aérosols présents éventuellement sont stockés dans une enceinte grillagée suffisamment résistante pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu et le risque consécutif de propagation d'incendie. L'installation d'extinction automatique dans la zone de stockage des aérosols est aménagée suivant les modalités spécifiques prescrites à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

Article 7.3.1.3 : Stockages extérieurs

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur des cellules d'entreposage doivent être séparés des parois extérieures des bâtiments par un espace libre de 10 m minimum.

Ces stockages extérieurs éventuels doivent respecter les dispositions de l'article 7.1.1 ci-dessus relatives à la limitation des flux thermiques au-delà des limites d'exploitation en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.3 : LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant observe des dispositions telles que mesures compensatoires, arrêt des installations concernées et mise en sécurité...

ARTICLE 7.3.4 : GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de solutions techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.3.5 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux informations figurant dans l'étude de dangers (le cas échéant en renforçant son dispositif), et sous réserve du respect des dispositions qui suivent relatives à la détection incendie, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec reports d'alarme au poste de garde.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les deux principes fondamentaux suivants sont respectés :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection (chaudière, installation de charge d'accumulateurs...) ne peut être décidée que par une personne habilitée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse et correction de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitation des installations et le milieu ambiant permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.6 : PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail :

- les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans l'enceinte d'exploitation du site logistique hormis dans les zones en extérieur spécifiquement prévues à cet effet, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- le port obligatoire des équipements de protection individuelle, définis pour chaque type de poste occupé et aussi pour certaines interventions spécifiques. Les équipements sont mis à disposition du personnel par l'exploitant : gants, masques, casques...
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.7.2 du présent arrêté.
- la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie notamment) : procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'urgence, des services d'incendie et de secours numéro d'appel unique « 18 » pour les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, évacuation du personnel (système d'alarme sonore et dispositif de flash lumineux dans les éventuelles parties bruyantes), mise en œuvre des moyens d'intervention etc.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (première attaque du feu), et les mesures pour faciliter l'intervention des secours : ouverture des portes, accueil et désignation d'un guide...
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les opérations éventuelles comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt, de travaux de modification ou d'entretien..., de façon à vérifier que l'exploitation des installations reste conforme aux dispositions du présent arrêté, dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les consignes et procédures sont révisées périodiquement, et autant que nécessaire pour tenir compte du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'exploitant, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

ARTICLE 7.3.7 : FORMATION DU PERSONNEL

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) doivent être titulaires d'une « habilitation cariste ».

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

ARTICLE 7.3.8 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés en application de l'article 7.1.1 - 1^{er} alinéa ci-dessus, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 : CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

Le chauffage du bâtiment d'entreposage et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (les cellules d'entreposage sont chauffées par aérothermes, sur boucle d'eau chaude).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.1.1 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.4.2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14/11/1988, entretenues en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification annuelle comprend un contrôle par thermographie infrarouge permettant de détecter les éventuels échauffements.

Les équipements comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site logistique pourront être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée au poste de garde.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant s'assure qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments restent confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes seront localisés en des points permettant d'éviter les chocs en cours d'exploitation, ou seront à défaut protégés contre les chocs ; ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

À proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique de cette cellule. Pour des raisons de sûreté de fonctionnement justifiées de certaines installations, la coupure peut ne pas concerner ces dernières.

ARTICLE 7.4.3 : ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Les caractéristiques des matériels dans ces zones et leur mise en œuvre sont définies conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, ayant transposé la directive européenne ATEX 1994/9/CE du 23/03/1994, et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.4 : ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPECIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service
- mise en place de manomètres et soupapes
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes.

Les soudeurs intervenant sur site (tuyauteries d'usine, équipements divers...) doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 7.4.5 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations du site logistique sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques pour chacune des deux phases.

Les protections minimales, qui doivent concerner les effets directs et indirects, sont constituées respectivement de paratonnerres à dispositif d'amorçage conformes à la norme NF C 17-102 et de parafoires conformes à la norme NF EN 61-643-11, ou présentent des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Ils sont définis sur la base de l'étude technique de protection contre la foudre réalisée pour le site en date du 21 décembre 2017, joint en annexe 14 de l'étude des dangers (18 paratonnerres à dispositif d'amorçage, 9 parafofoures...)

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, et doivent être opérationnels avant le début de l'exploitation et faire l'objet d'un DOE.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.6 : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés à l'article 7.5.3), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques ; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.5.1 : DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

ARTICLE 7.5.2 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme au poste de garde et à une société de télésurveillance.

En cas d'incendie, un système d'alerte sonore, audible en tout point du bâtiment situé sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permet de prévenir le personnel. Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Un réseau d'alerte interne au site collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'enceinte du site sur la nature et l'extension des dangers encourus. L'alarme sonore incendie doit être audible en tout point du site ; le système d'alarme sonore est complété par un ou plusieurs systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées sur site, en vue de leur information en tous lieux et toutes circonstances. En outre, l'alarme sonore est associée à un dispositif de flash lumineux ou équivalent dans les éventuelles parties bruyantes du site.

Une équipe de première intervention est mise en place ; elle est composée d'agents qui ont suivi la formation sauveteurs secouristes du travail et qui ont également été formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés... Son rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre si possible le départ d'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles, et d'informer ces derniers dès leur arrivée sur site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'alerte. L'emprise d'exploitation du site est dotée de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.5.3 : MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

– d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO₂ en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

– de robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm conformes à la norme NFS 61201 et 62201, répartis dans les cellules, et situés de manière privilégiée à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Le réseau des RIA pourra être alimenté par le réseau du dispositif sprinklage du site ; il doit être doté de dispositif d'alarmes sur pressostats, sur fonctionnement des pompes et circulation d'eau avec reports au poste de garde du site.

Ils sont implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets de lance. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Afin de démontrer le respect de ces prescriptions, l'exploitant est tenu d'établir les documents suivants, tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et des Services d'Incendie et de Secours :

- un croquis qui doit démontrer la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation) ;
- l'attestation par des essais hydrauliques du respect des débits et pressions définis par la norme NFS 62201

– d'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux techniques et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage est alimenté par une réserve dédiée, constituée au minimum d'une cuve de 450 m³.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprendra en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

– Les sapeurs pompiers doivent pouvoir disposer d'un débit d'extinction minimal de 600 m³/heure soit un volume total de 1 200 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 m, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques. Cette prescription sera réalisée par :

- * à maxima 3 Poteaux d'Incendie ou bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure de la voie engins pompiers, dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2 du présent arrêté, à moins de 5 m de celle-ci, et répartis sur la totalité du périmètre du bâtiment.

Ils sont éloignés de plus de 30 m des façades Nord et Sud du bâtiment d'entreposage et de plus de 20 m des autres façades de ce même bâtiment ; ils seront séparés entre eux de moins de 150 m ; les issues des bâtiments sont à moins de 100 m d'un poteau incendie.

* Et, en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, une réserve incendie réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve est associée à des aires de stationnement dont les caractéristiques satisfont aux dispositions de l'article 7.6.2 du présent arrêté et à plusieurs poteaux d'aspiration hors gel alimentés par la réserve, équipés d'un raccord normalisé DN100 : un poteau par tranche de 120 m³. Les poteaux d'aspiration sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie par le biais d'une voirie de portance minimale 320 kN, implantée en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure. La réserve d'eau doit être signalée conformément à la norme NFS 61-221.

* ou la combinaison des deux solutions, les Poteaux Incendie assurant le tiers du volume demandé pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

– une protection par refroidissement en toiture au droit des 6 murs REI 120 séparatifs des cellules C1 à C5 et C6 à C10. Cette protection d'aspersion d'eau doit être fixe, indépendante de l'installation de sprinklage ; elle pourra se composer de colonnes sèches du type SIDE WALL (dotées de têtes de sprinkler ouvertes) à la base de chaque mur, en façades Nord et Sud, de raccords fixes permettant une connexion rapide à une alimentation en eau sous pression depuis une réserve d'eau incendie d'au moins 240 m³.

Ce dispositif de protection au droit des murs coupe-feu, dans son ensemble, devra préalablement être approuvé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Les moyens requis par ce dispositif de refroidissement (surpresseurs suffisamment dimensionnés...), de même que sa mise en œuvre en cas de sinistre, à hauteur de 120 m³/h durant 2 heures (refroidissement de deux murs d'une cellule concernée par un feu), incombent à l'exploitant. L'efficacité du dispositif doit pouvoir être justifiée.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, du dispositif de protection des murs séparatifs, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie et des aires de pompage doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site.

ARTICLE 7.5.4 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention et les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures prévues par le présent article dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5 : MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1 : ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1 : Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Il précise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais - groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Article 7.6.1.2 : Contenu du Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 7.6.1.3 : Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (installations classées) et de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie – groupement Prévision des risques.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Pas-de-Calais peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.6.1.4 : Plan ETARE

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, de toute information nécessitant la création ou la modification du plan ETARE (établissement répertorié), à l'adresse : coridor@sdis62.fr.

Il doit contacter ce service avant le début d'exploitation afin de procéder à l'élaboration de ce plan.

Article 7.6.1.5 : Organisation des exercices

7.6.1.5.1 - Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les Services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

7.6.1.5.2 - Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins semestriellement.

Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

ARTICLE 7.6.2 : ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION – CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Outre l'accès principal fermé par portail motorisé au sud du site, le site est doté d'au moins deux autres accès pompiers fermés par portail d'une largeur minimale de 7 mètres ; ils sont judicieusement localisés et aménagés pour garantir l'accès aux Services de secours.

Les deux portails sont conçus pour pouvoir être ouverts manuellement au moyen d'une clé triangle pompier ou équivalent.

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, pour l'accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie est repérée dans le plan de défense incendie visé ci-dessus à l'article 7.6.1.1 ; elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 6 m
- hauteur disponible : 4,50 m
- force portante : 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, essieux distants de 3,60 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 m (surlargeur dans les virages 15/R pour des virages de rayon R compris entre 13 et 50 m).
- pente inférieure à 10%.
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie. Aucun obstacle n'est disposé entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation peuvent circuler sur la voie engins mais stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des Services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation et pour leur circulation sur la voie engins interne au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,8 m permettent de relier les issues de secours du bâtiment à la voie engins.

Les cellules seront accessibles en façades Nord et Sud par au moins une rampe dévidoir de 1,8 m de largeur et de pente inférieure à 10 % (et le cas échéant des escaliers de quais), sauf s'il existe depuis ces façades des accès de plain-pied à ces cellules. Dans le cas où les issues aménagées au droit de ces façades ne sont pas à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Si le dispositif ne peut être manœuvré que par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Des aires de mise en station des moyens aériens de 70 m² (7 m x 10 m) sont aménagées à une distance comprise entre 1 m et 8 m, en pied des murs séparatifs REI 120, en façades Nord et Sud du bâtiment, et en pied du mur séparatif REI 240, en façade Est et Ouest.

Elles doivent présenter une pente inférieure à 10 %, rester hors d'eau en cas de rétention des eaux d'extinction sur site et permettre le positionnement des engins de secours sur patins stabilisateurs. Elles doivent résister aux charges conventionnelles (résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum et résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²) ; elles sont maintenues entretenues en permanence, dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours. Aucun obstacle ne doit gêner la manœuvre des moyens aériens à la verticale de ces aires de mise en station.

Des aires de stationnement des engins d'incendie sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- en dehors des flux thermiques de 3 kW/m² modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules,
- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction
- à 5 m maximum du point d'eau.

Les aires de stationnement sont entretenues, dégagées de toute occupation permanente et doivent à tout instant, en cas de besoin, pouvoir être rapidement libérées par l'exploitant. Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- largeur et longueur minimales utiles respectives de 4 et 8 m,
- pente inférieure à 7 %,
- résistance à une force portante pour un véhicule de 320 kN, avec un maximum de 130 kN par essieu, les essieux étant distants de 3,6 m minimum.

La voie d'accès des Services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « *stationnement interdit* ».

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces Services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

En outre, doit être apposé à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique à jour, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

CHAPITRE 7.7 - PREVENTION ET RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1.1 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Article 7.7.1.2 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (cas notamment des éventuels stockages extérieurs, exposés aux eaux météoriques).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 7.7.1.3 : Réservoirs et tuyauteries

L'étanchéité du réservoir associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.2 : CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Article 7.7.2.1 : Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de les récupérer ou les traiter, et prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ; les dispositifs internes sont toutefois interdits lorsque des liquides inflammables sont stockés.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation (rétention déportée), les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire vers des capacités spécifiques.

Le volume nécessaire au confinement externe est déterminé en prenant en compte :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- le volume de produit libéré par cet incendie ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositions observées en conception / dimensionnement et en exploitation pour satisfaire à l'objectif de confinement des eaux d'extinction d'incendie doivent être justifiées.

Article 7.7.2.2 : Dispositions particulières

Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site, par rapport à l'extérieur. Le dispositif retenu est un bassin étanche par lequel transitent les eaux pluviales de voiries avant infiltration. La capacité requise pour la rétention des eaux d'extinction incendie est de 1 890 m³. Ce bassin étanche doit donc avoir une capacité minimale de 4 890 m³ (3 000 m³ pour le bassin d'orage + 1890 m³). Le volume de confinement disponible doit pouvoir être justifié.

Ce bassin doit être équipé d'une vanne de sectionnement à fermeture automatique, asservie à la détection incendie et pouvant également être manœuvrée manuellement en toutes circonstances localement et à partir du poste de garde.

Ce dispositif est maintenu en état de marche et signalé. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle de la vanne sera réalisé au moins deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement. Cette vanne à fermeture automatique et pouvant être manœuvrée manuellement, est repérée, accessible et visible en tout temps par les Services de secours ; sa présence et les modalités de mise en œuvre figurent dans le plan de défense incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation du site logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 - ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fera exclusivement dans quatre locaux de charge spécifiques dédiés, aménagés en excroissance du bâtiment logistique, attenants à celui-ci en façades Ouest et Est.

La structure des locaux de charge répond aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R60 ; la toiture de ces locaux ou une de leurs façades au moins comprend une surface soufflable, réalisée en matériaux légers et suffisamment dimensionnée.

Chacun des quatre locaux de charge est doté d'au moins une issue de secours donnant directement vers l'extérieur ; les locaux de charge seront efficacement désenfumés ; les commandes des exutoires de désenfumage sont localisées près des accès.

Les parois extérieures des locaux de charge non mitoyennes du bâtiment logistique pourront être réalisées en bardage double-peau. La couverture pourra être de type bac acier ; elle satisfera à la classe BROOF (t3).

Les modalités minimales d'isolement de chaque local de charge vis-à-vis des cellules concernées du bâtiment sont les suivantes :

- mur REI 120 jusqu'en sous toiture du local si cette dernière présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, ou à défaut toute hauteur (jusqu'en sous-toiture de cellule)
- dépassement latéral de 3 m de ce mur REI 120 dans le plan de la façade entrepôt, à défaut de caractéristiques REI 120 du mur de façade extérieur attenant du bâtiment logistique.
- porte EI 2 120-c munie d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et aussi au sprinklage.

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plynthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m³ pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les locaux de charge seront très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; dans le cas où les conduits de ventilation traversent des murs présentant des caractéristiques de résistance au feu, ils sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi concernée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans un local de charge interdira l'opération de charge.

Les locaux de charge seront équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme au poste de garde.

Une consigne d'exploitation précisera que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs...) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion.

CHAPITRE 8.2 - CHAUFFERIE

La chaufferie qui est implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet et aménagé en excroissance du bâtiment logistique, attenant à celui-ci en façade Est, présente les modalités minimales d'isolement suivantes vis-à-vis de cette cellule :

- murs REI 120
- toiture de la chaufferie REI 120

- absence de communication directe, l'accès à la chaufferie se fait exclusivement de l'extérieur depuis au moins une porte présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu EI 30, s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur et garantissant l'évacuation rapide du personnel (barre antipanique, balisage)

La chaufferie disposera d'un sol constitué de matériaux incombustibles et disposera de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle sera équipée de détection gaz associée à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz ; les vannes de coupure du gaz d'alimentation de la chaufferie seront ATEX.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- une cellule de contrôle de flamme et coupure d'alimentation en gaz associée, un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- un report d'alarme vers le tableau général installé au poste de garde.

CHAPITRE 8.3 - LOCAUX ELECTRIQUES

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

CHAPITRE 8.4 - LOCAL TECHNIQUE SPRINKLAGE

Le local abritant les groupes motopompes du dispositif d'extinction automatique de type sprinkler ESFR, présente les dispositions constructives REI 120.

Il est implanté dans l'enceinte du site, à l'Est du bâtiment à une distance d'éloignement minimale de 20 m des cellules d'entreposage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de combustion font l'objet d'une auto surveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote, selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de chaque installation de combustion.

Les mesures sont effectuées :

- selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.3.2 : EFFICACITE ENERGETIQUE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les chaudières en service sur le site sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II – livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives aux rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R.224-20 à R.224-41-9).

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de ces installations de combustion conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

ARTICLE 9.3.3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an en sortie des ouvrages de traitement (débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures), en amont des ouvrages d'infiltration aménagés sur site.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11.1 du présent arrêté.

Le prélèvement est réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 ci-dessus relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

ARTICLE 9.3.4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une fois par an, un relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans le puits de contrôle cité au chapitre 4.4 du présent arrêté. Une analyse de référence sera réalisée avant la mise en service du site.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées au chapitre 4.4 ci-dessus et selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, MES, Nitrates, Hydrocarbures totaux, HAP et les métaux totaux (Pb+Cu+Ni+Zn+Cr+Cd+Hg+As).

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses précisées par le présent article pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative (le cas échéant sur demande de l'exploitant).

ARTICLE 9.3.5 : MÉTHODES DE MESURES

Les analyses dans l'air et dans l'eau prescrites ci-dessus aux articles 9.3.2 à 9.3.4 du présent arrêté, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2 ci-dessus, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.6 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site logistique par un intervenant qualifié :

- au plus tard trois mois après le démarrage effectif des activités d'entreposage.
- au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 : EXAMEN DES RESULTATS - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection de l'environnement dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE 10 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE 10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN feront connaître par procès-verbal adressé en préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 10.3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE et LIEVIN.

Arras, le

10 JUL. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PARCOLOG GESTION – 17, rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairies de BULLY LES MINES, AIX NOULETTE, LIEVIN, ANGRES et GRENAY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à Lille (courriel)
- Tribunal Administratif de LILLE
- Dossier
- Chrono